PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société DEME Environnement (anc. Ecoterres) des prescriptions complémentaires suite à la modification de la liste des codes déchets admis sur son site de WAMBRECHIES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2024 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de tri, transit de terres et sédiments issus d'opérations de dragage ainsi que d'une installation de traitement physico-chimique de déchets non dangereux pour l'exploitation de la société Ecoterres située à WAMBRECHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2025 et complétée par la société Ecoterres, dont le siège social est situé 251 Avenue du Bois - Parc du Pont Royal – Bâtiment F à LAMBERSART (59130), en vue de porter à connaissance la modification de la liste des codes déchets admis sur le site de son exploitation située rue d'Ypres 59118 WAMBRECHIES ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande ;

Vu la notification de changement de dénomination sociale et d'adresse du siège du 5 mars 2026, transmise par l'exploitant pour son site situé rue d'Ypres à 59118 WAMBRECHIES ;

Vu le rapport du 25 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel des 10 et 16 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 17 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications apportées dans la demande de l'exploitant ;

2. il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DEME Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 100 rue de la Neuville, B-6240 Farciennes en Belgique, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son installation établie rue d'Ypres 59118 WAMBRECHIES, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Tableau des déchets admis

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 listant les codes déchets admis sur le site est remplacé par le tableau joint en annexe du présent arrêté complémentaire.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAMBRECHIES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 1 : liste des déchets admis sur le site
Annexe 2 : plan des installations

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 23 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

ANNEXE 1 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Code Déchet	Descriptif
1	**Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des matériaux**
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	Boues et autres déchets de forage à l'eau douce
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
2	**Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation**
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf thé, café, cacao)
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
3	**Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâtes à papier, de papier et de carton**
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois

03 03 05	Boues de désencrage provenant du reçyclage du papier
03 03 09	Déchets de boues résiduaires de chaux
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charges et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
4	**Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile**
04 02	Déchets de l'industrie textile
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
5	**Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon**
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 10	Boues provenant du traitement i situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 99
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
6	**Déchets des procédés de la chimie minérale**
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
7	**Déchets des procédés de la chimie organique**
07 01	Déchets provenant de la fabrication , formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de production du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
10	**Déchets provenant de procédés thermiques**
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion
10 01 07	Boues de réaction basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20

10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration
10 03	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 25
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 17
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
11	**Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux**
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que celles visées à la rubrique 11 01 09
16	**Déchets non décrits ailleurs dans la liste**
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13)
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
17	**Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)**
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés) cailloux et boues de dragage
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de construction et de démolition

17 09 04	Déchets de construction et démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	**Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel**
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 05	Déchets de compostage
19 05 03	Compost déclassé
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologiques des eaux industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 06	Déchets provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 03 07
20	**Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément**
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables

20 03	Autres déchets municipaux
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 23 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 2 : plan des installations

